

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

**à**

**Mesdames et Messieurs les PREFETS**

**12 NOV. 2004**

**CIRCULAIRE N° NOR INT/A/04/00132/C**

**OBJET** : Honorariat des élus locaux.

**REFER** : Circulaire NOR/INT/A/02/00085/C du 4 avril 2002.

Par circulaire citée en référence, les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux vous ont été précisées.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 4 avril 2002 sur les conditions à remplir par les postulants en ce qui concerne le ressort territorial.

En effet, l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Journal officiel du 17 août 2004) a modifié les articles L.2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 du code général des collectivités territoriales par la suppression des mots « dans la même commune », « dans le même département » et « dans la même région ».

Il en découle que désormais, il n'y a plus d'obligation, pour les élus locaux qui souhaitent se voir conférer l'honorariat, d'avoir exercé leurs fonctions électives dans un même ressort territorial.

C'est au préfet du département dans lequel la demande d'honorariat est présentée qu'il incombe de conférer cette distinction.

